

DÉPARTEMENT DU VAR  
Arrondissement de BRIGNOLES



Mairie de Régusse

83630

Téléphone : 04 94 70 16 23

## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024-080

Portant autorisation d'occupation  
de l'espace public,  
Emménagement  
IMPASSE DES ASPERGES

Le Maire de Régusse,

**VU** La loi du 02 mars 1982 relative aux droits et liberté des collectivités locales modifiées,  
**VU** les articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L 2213-1, L 2213-2, et L 2213-6 du code général des collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Route Territoriales et notamment les articles L 411-1, R 411-21-1, R 411-25, R 411-26 et R417-10,

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2125-1 à L2125-6, R2122-1 à R2122-8,

**VU** l'arrêté du 24.01.1967 modifié par l'arrêté du 17.10.1968 relatif à la signalisation routière,

**VU** le code de la route,

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le code pénal,

**VU** l'arrêté municipal portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal ;

**Considérant** la demande en date du 05/08/2024, par laquelle Les Déménageurs Bretons, 197 Rue de Clermont 60 000 BEAUVAIS sollicite l'autorisation de stationner sur le domaine public dans le cadre d'un emménagement au droit du n°84 Impasse des Asperges pour Monsieur Joël JOUSSE

**Considérant** la nécessité de permettre à l'entreprise Les Déménageurs Bretons, d'assurer de manière satisfaisante la sécurité Impasse des Asperges pour un emménagement.

**Considérant** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publique, il importe de modifier provisoirement la réglementation du stationnement à l'occasion de l'organisation d'une opération d'emménagement ;

### ARRÊTÉ

#### Article 1<sup>er</sup> : DEROGATION

Les Déménageurs Bretons sont autorisés à stationner un véhicule de type poids lourd de 12 m de long 84 Impasse des Asperges, pour favoriser l'emménagement. Le stationnement du véhicule ne devra gêner en rien la circulation des véhicules et des piétons.

#### Article 2 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

DU LUNDI 2 SEPTEMBRE 2024 AU 4 SEPTEMBRE 2024 DE 8 H A 19 H

**Article 3 : SECURITE ET SIGNALISATION**

Les Déménageurs Bretons devront prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant la durée d'occupation du domaine public.

**Article 4 : ASSURANCES ET RESPONSABILITE**

Les Déménageurs Bretons seront et demeureront entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de ses passages.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit posséder les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

**Article 5 : AGENTS D'APPLICATIONS**

Tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de faire appliquer les présentes dispositions.

**Article 6 : RECOURS**

Le présent arrêté sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

-soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Var ;

-soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon (le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique <Télérecours citoyens> accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ).

**Article 7 : PUBLICATION**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 8 : AMPLIATION**

Ampliation est faite à :

Mme la Directrice Générale des Services de la commune,

Mr le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Aups,

Mme la Responsable de la Police Municipale,

Mr le Commandant de Corps des Sapeurs-Pompiers de Aups

Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication sous forme électronique, conformément à l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Régusse le 9 août 2024.

**Le Maire, Renée JEANNERET**

